



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais/arabe

Soixante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session

Renforcement et élargissement des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale

Lettre datée du 29 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée d'une question supplémentaire intitulée « Renforcement et élargissement des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la demande susmentionnée est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdurrahman M. **Shalgham**



Annexe I

[Original : arabe]

1. L'Organisation des Nations Unies a été créée en 1945, alors que le monde sortait d'une guerre destructrice et sanglante, et les peuples du monde espéraient qu'elle jouerait un rôle important en donnant à l'humanité les moyens d'éviter les horreurs de la guerre. Les États qui avaient été victorieux à la fin de la guerre ont joué un rôle de premier plan dans la création de l'Organisation et ils ont formulé sa Charte de façon à leur assurer plus de droits qu'aux autres États. Cela constitue une déficience majeure à laquelle les autres États Membres ont été incapables de remédier. Toutefois, des changements considérables se sont produits dans le monde entier : les situations ont changé, le nombre de blocs s'est accru, ce qui fait qu'il est inacceptable que l'Organisation des Nations Unies, qui compte 192 membres à l'heure actuelle, demeure telle qu'elle était lorsqu'elle n'en comptait que 50. Il est manifestement nécessaire de réformer l'Organisation et, en particulier, l'Assemblée générale, qui représente l'ensemble du monde mais qui est actuellement incapable de surmonter les obstacles qu'elle rencontre et de faire preuve d'autorité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, elle est incapable de faire respecter ses résolutions et d'assurer leur application; aussi faut-il la doter des pleins pouvoirs qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités.

2. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont réaffirmé que l'Assemblée générale occupe une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, et qu'il lui incombe aussi de jouer son rôle dans l'établissement de normes et dans la codification du droit international. Les chefs d'État et de gouvernement se sont félicités des mesures que l'Assemblée générale avait adoptées pour renforcer son rôle et son autorité, ainsi que le rôle et l'autorité de son président et, à cette fin, ont demandé que ces mesures soient appliquées intégralement et rapidement.

3. L'Assemblée générale a, au fil des ans, adopté nombre de résolutions comprenant de nombreuses mesures importantes visant à promouvoir son rôle, mais il faut mettre en œuvre de nombreuses autres réformes centrales. Ainsi, il faut notamment faire que les résolutions de l'Assemblée générale soient contraignantes pour tous les États Membres et les autres organes de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité, qui doivent servir d'instruments aux fins de l'application de ces résolutions.

4. Les compétences de l'Assemblée générale font d'elle à la fois un organe d'encadrement et de contrôle et une instance pour débattre de toutes les questions internes. En vertu de l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

5. L'article précité confère à l'Assemblée générale un pouvoir général et global pour discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, mais nombre d'autres dispositions de la Charte limite ses pouvoirs et l'empêchent de

jouer le rôle essentiel que lui confère l'Article 10. Ainsi, le paragraphe 1 de l'Article 12 énonce que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Le paragraphe 2 de l'Article 4 énonce que l'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En application de l'Article 97, l'Assemblée générale a besoin de la recommandation du Conseil de sécurité pour nommer le Secrétaire général. Le paragraphe 3 de l'Article 27 énonce que les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions que les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, ce qui confère à ces derniers le droit d'exercer leur veto, droit qui n'est pas compatible avec le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation. Si le paragraphe 1 de l'Article 18 énonce que chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, les membres de la Cour internationale de Justice sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, donc dans les faits les membres du Conseil de sécurité disposent de deux voix, une dans chaque organe. La Charte doit par conséquent être amendée en vue de conférer les pleins pouvoirs à l'Assemblée générale.

6. Étant donné que l'Assemblée générale est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies dans lequel tous les États Membres sont représentés et qu'elle jouit d'une légitimité authentique et qu'elle s'apparente à un parlement mondial, il est essentiel d'élargir son mandat et ses pouvoirs afin de refléter son universalité et le rôle qui lui a été confié, qui, comme prévu par la Charte, comprend les questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que ses résolutions soient considérées comme contraignantes pour tous les États Membres et organes de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité, qui doit être un instrument aux fins de l'application de ces résolutions.

Annexe II

Projet de résolution : Renforcement et élargissement des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration historique du Millénaire de 2000 et le Document final du Sommet mondial de 2005, et les engagements pris par les États Membres dans ceux-ci pour atteindre des objectifs précis dans le but de réaliser la paix et la sécurité, ainsi que d'autres engagements comprenant le renforcement à la fois de l'état de droit et du rôle de l'Organisation,

Rappelant également la résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant en outre sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Se référant aux pouvoirs que lui a conférés la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix »,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'elle est le principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir un équilibre et une coordination institutionnels entre elle et les autres organes principaux dans le cadre d'une réforme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que les efforts qu'elle déploie de concert avec le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social sont essentiels pour trouver des solutions d'ensemble constructives aux problèmes et défis mondiaux,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à ses fonctions et pouvoirs, notamment celles qui se réfèrent au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également qu'elle constitue une instance pour discuter au niveau multilatéral tout l'éventail des questions internationales couvertes par la Charte et qu'elle est compétente pour étudier et faire des suggestions sur toutes questions ou affaires qui touchent aux pouvoirs et fonctions de tout organe de l'Organisation des Nations Unies ou leur sont liées,

Réaffirmant la nécessité que ses résolutions soient considérées comme contraignantes, ce qui lui permettrait d'œuvrer efficacement en qualité d'organe représentatif suprême de l'Organisation des Nations Unies et de jouir d'une légitimité authentique en exprimant la volonté de tous les États Membres,

Prenant en considération les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

1. *Décide* d'envisager d'élargir les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale en tant que principal organe qui représente tous les Membres des Nations Unies;
 2. *Décide également* de prendre les mesures nécessaires pour élargir ses fonctions et pouvoirs;
 3. *Décide en outre* que toutes ses résolutions seront contraignantes pour tous les États Membres et pour les autres organes de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité;
 4. *Décide* de rester saisie de la question.
-